

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine sur un projet de parc éolien sur les communes de La Chapelle-Saint-Laurent et Neuvy-Bouin (79)

n°MRAe 2021APNA96

dossier P-2021-11090

Localisation du projet :

Communes de La Chapelle-Saint-Laurent et Neuvy-Bouin (79)

Maître d'ouvrage :

SASU Énergie des Trois Sentiers

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

Préfet des Deux-Sèvres

en date du :

7 mai 2021 Autorisation environnementale ICPE

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

Autorisation environnementale ICPE

L'Agence régionale de santé, et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une <u>réponse écrite de la part du maître d'ouvrage</u>, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les <u>prescriptions que devra respecter le maître</u> d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les <u>modalités du suivi des incidences</u> du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le <u>bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.</u>

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 07/07/2021 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

<u>Ont participé et délibéré :</u> Hugues AYPHASSORHO, Jessica MAKOWIAK, Bernadette MILHERES, Françoise BAZALGETTE, Didier BUREAU, Raynald VALLEE .

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents/excusés : Freddie-Jeanne RICHARD.

I. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet d'implantation d'un parc de quatre éoliennes sur les communes de La Chapelle-Saint-Laurent et Neuvy-Bouin au nord du département des Deux-Sèvres. Le parc est prévu pour délivrer une puissance totale maximale de 15,2 MW avec des éoliennes d'une puissance unitaire de 3,8 MW.

Le projet comprend :

- l'installation de deux postes de livraison ;
- le busage d'un cours d'eau ;
- la création et le renforcement de chemins d'accès :
- la création de plates-formes de montage et de stockage ;
- la mise en place de réseaux enterrés pour relier les éoliennes entre elles et aux postes de livraison.

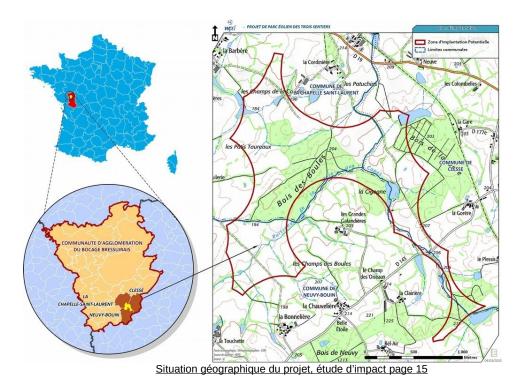
Le modèle définitif des éoliennes n'est pas indiqué dans l'étude. Il est précisé que la hauteur du moyeu sera comprise entre 106 et 118 m, avec un diamètre maximum du rotor de 126 m et une hauteur totale en bout de pale de 175 m. Le bas des pales sera situé à 43 m du sol au minimum.

L'étude présente en page 209 des tracés prévisionnels sur trois postes sources situés entre 9,4 km et 13,5 km du site (postes sources de Bressuire, Parthenay et Moncoutant). Le pétitionnaire précise que la capacité d'accueil réservée dans le cadre du S3REnR des trois postes sources qui restent à affecter n'est actuellement pas suffisante pour recevoir la production du projet de parc. Des travaux d'extension de la capacité de l'un ou de plusieurs de ces postes-sources seront donc nécessaires.

La MRAe souligne que les impacts potentiels du tracé de raccordement, ainsi que des éventuelles extensions des postes sources cités et la démarche "ERC" l'accompagnant, devraient être présentés dans le dossier, car faisant partie intégrante du projet. Des précisions sont attendues sur ce point.

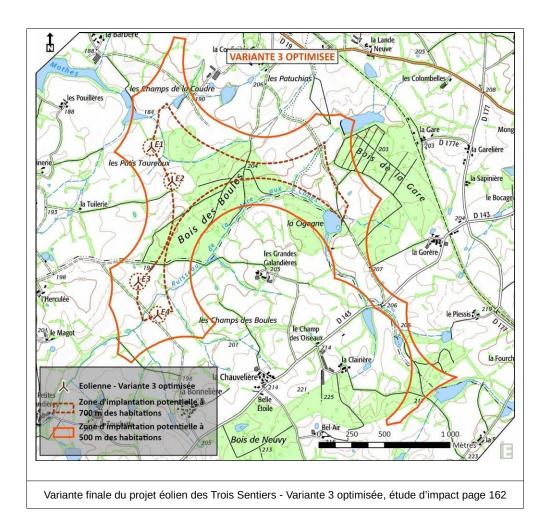
L'exploitation du parc est prévue pour une période de 20 ans. Le dossier précise qu'à l'issue de cette durée l'exploitant se réserve trois possibilités : un revanping¹, un repowering² ou le démantèlement du parc.

La MRAe émet des réserves a priori sur l'hypothèse d'un revanping ou d'un repowering, en considérant que les modifications de la géométrie des aérogénérateurs, comme l'augmentation du diamètre des rotors et la diminution subséquente de l'espace entre le bas des pales et le sol, sont susceptibles d'impacts très significatifs, en particulier sur les risques de collision avec la faune volante. Une telle hypothèse ne pourrait pas s'appuyer sur les éléments du présent dossier et nécessiterait une nouvelle évaluation environnementale assortie d'une nouvelle étude d'impact.



¹ Poursuite de l'exploitation du parc éolien avec les éoliennes existantes, avec éventuellement des modifications des composants en vue d'une amélioration de l'efficacité des aérogénérateurs.

² Remplacement des éoliennes en place par de nouveaux modèles plus puissants.



Procédures relatives au projet

L'avis de la MRAe est sollicité dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale. Le projet relève du régime d'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement³ (ICPE). Il fait l'objet d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement⁴. Il fait aussi l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau concernant le busage d'un cours d'eau⁵.

Enjeux

Le projet s'implante sur des parcelles longées, pour les quatre éoliennes, de haies ou de boisements, présentant des caractéristiques de milieux humides pour certains secteurs. Le site retenu est lui même entouré de zones humides et de plans d'eau. Des zones habitées sont situées à moins d'un kilomètre du projet. L'étude d'impact permet de confirmer la richesse des milieux naturels de la zone d'implantation et des périmètres d'effets du projet. Elle relève aussi des impacts importants sur le paysage pour quelques éléments patrimoniaux situés à proximité du parc.

Compte tenu des caractéristiques du projet et de son environnement, le présent avis porte principalement sur la prise en compte des enjeux suivants relevés par la MRAe :

- Les milieux naturels (en particulier les zones humides) et la biodiversité (avifaune et chiroptères) ;
- Le milieu humain (impact visuel et bruit) ;
- La justification du choix du site, le raccordement et le démantèlement du parc.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier comporte un dossier initial (juin 2020) complété en février 2021 (mise à jour de l'étude d'impact, du résumé non technique, des études écologique et paysagère) afin de répondre à une demande de compléments du 3 août 2020

- 3 Rubrique n°2980 Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
- 4 Rubrique 1. d) « Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement »
- 5 Rubrique n°3.1.2.0. « Busage d'un cours d'eau sur une longueur maximale inférieure à 10 m »

des services de la préfecture des Deux-Sèvres. Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement.

La MRAe relève que des cartes montrant l'implantation des éoliennes dans les cartographies de synthèses de l'état initial, de la définition des enjeux et des impacts, doivent être ajoutées pour permettre une meilleure appréhension des impacts du projet par le public.

Milieu physique

La topographie au sein de la ZIP⁶est irrégulière et le relief y est caractérisé par une succession d'éminences et de dépressions avec une altimétrie variant entre 185 m et 205 m NGF.

Le secteur du projet relève du SDAGE⁷ 2016-2021 Loire Bretagne et du SAGE⁸ Sèvre Nantaise approuvé le 7 avril 2015.

Le secteur du projet présente un réseau hydrographique dense associé à de nombreuses sources et de nombreux plans d'eau. L'aire d'étude immédiate (rayon de 2 à 3 km) et la ZIP sont notamment traversées par la rivière l'Ouine et par le ruisseau de la Mare aux Canes. Ce site s'implante ainsi en tête de bassin versant d'affluents de la Sèvre Nantaise. Il est à noter que les têtes de bassin versant constituent des lieux privilégiés dans les processus d'épuration de l'eau, contribuent à la régulation des régimes hydrologiques et abritent des habitats riches en biodiversité. Cela conduit à des enjeux notables concernant la pollution des eaux de surfaces ou des eaux souterraines.

Aucun captage pour l'alimentation en eau potable (AEP) ou périmètre de protection n'est présent sur le site du projet. Cependant le projet se situe dans l'aire d'alimentation du captage dit du « barrage de Longeron », même s'il en est éloigné d'une soixantaine de kilomètres, ce qui en limite l'enjeu.

Les communes de La Chapelle-Saint-Laurent et Neuvy-Bouin se situent par ailleurs en zone de sismicité 3, ce qui correspond à un aléa sismique modéré. Le risque d'inondation par remontées de nappe semble être le risque le plus important sur le secteur.

Selon la base de données BASIAS⁹ et BASOL¹⁰, aucun site recensant les sols pollués connus ou potentiels n'est répertorié au sein de la ZIP.

Un site d'élevage est localisé à 375 m à l'ouest de la zone d'implantation potentielle du projet.

Milieu humain et paysage

La zone d'implantation est relativement isolée dans un territoire de faible densité de population. Les habitations les plus proches se situent à plus de 500 mètres des éoliennes.

L'activité principale sur l'aire d'étude est l'agriculture, largement représentée par l'élevage, ainsi que par la forêt au sein de la ZIP. Concernant le tourisme, plusieurs hébergements sont recensés dans l'aire d'étude immédiate, dont une chambre d'hôtes située à 510 m de la ZIP. Plusieurs sentiers de randonnée inscrits au PDIPR¹¹ traversent la ZIP au sud et sud-est (cartographie page 111 de l'étude d'impact).

L'étude précise que le projet n'est concerné par aucune servitude de protection des monuments historiques, et aucun site patrimonial remarquable n'est recensé au sein de la ZIP ou de l'aire d'étude immédiate.

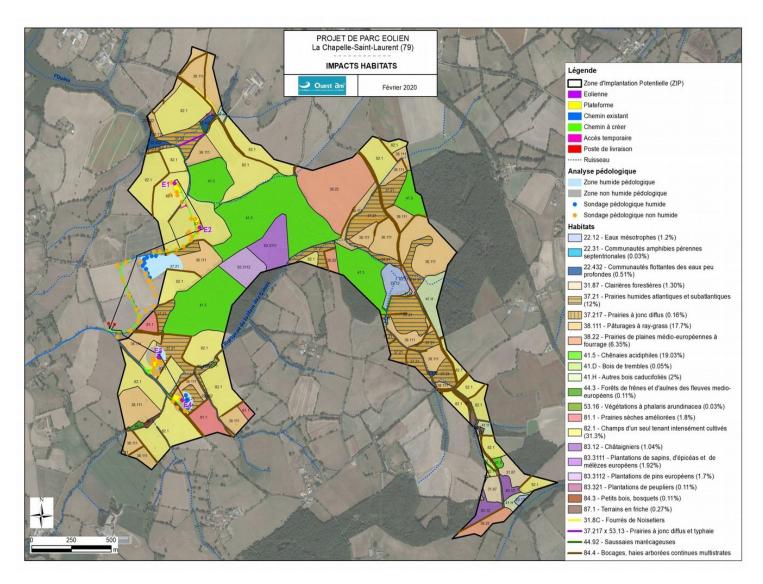
Les parcelles constituant l'emprise du parc éolien sont localisées en zone non urbanisée de la commune de Neuvy-Bouin soumise au règlement national d'urbanisme, et en zone agricole de la commune de la Chapelle Saint-Laurent dotée d'un plan local d'urbanisme. Selon le dossier, le projet est compatible avec ces deux réglements d'urbanisme.

Le projet est positionné dans un paysage de bocage dans lequel l'éolien est déjà bien implanté. Les vues directes sur le projet sont atténuées par de multiples écrans végétaux. L'enjeu en termes de visibilité des aérogénérateurs est important localement sur une zone de quelques kilomètres autour de la ZIP (page 132 et suivantes de l'étude d'impact).

Milieux naturels et biodiversité12

L'emprise du projet ne fait l'objet d'aucune protection réglementaire au titre du patrimoine naturel, et n'est pas localisée dans un périmètre d'inventaire (ZNIEFF, ZICO...). La ZNIEFF de type I *Étangs des Mothes et de l'Olivette* (540014431) est située à environ 500 m au nord-ouest de la ZIP.

- 6 Zone d'implantation potentielle
- 7 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
- 8 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
- 9 Inventaire des anciens site industriels
- 10 Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif
- 11 Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée
- 12 Pour en savoir plus sur les espèces citées : https://inpn.mnhn.fr/accueil/index



Habitats du site et zones humides, étude d'impact page 62

La méthodologie de l'étude faune-flore est présentée en page 429 et suivantes de l'étude d'impact. Elle n'appelle pas de remarque particulière.

La caractérisation des zones humides a été réalisée en application des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique). Les inventaires floristiques ont eu lieu en juin 2017, en novembre 2018 et en septembre 2019 (cinq journées), et les prospections pédologiques ont été effectuées les 30 juillet 2018 et 14 novembre 2018. Cette analyse fait apparaître huit zones humides au sein de la ZIP.

Concernant les habitats naturels et la flore, l'étude conclut que les enjeux du site sont très limités et concentrés au niveau des prairies humides et des boisements. La sensibilité des habitats est considérée de faible à forte au sein de la ZIP (cartographie page 68 de l'étude d'impact).

Concernant l'avifaune, les secteurs les plus sensibles sont principalement situés au centre et à l'est de la zone d'implantation. Le cœur boisé et les habitats agropastoraux humides sont occupés par un cortège avifaunistique composé d'espèces à hautes valeurs patrimoniales, rares ou protégées (Autour des palombes, Martin-pêcheur d'Europe, Pie-grièche écorcheur, Tarier des prés, ...). Les lisières de boisements constitués d'un bocage mésophile, entre des prairies temporaires et des cultures, présentent une sensibilité moindre mais remplissent un rôle notable dans le cycle biologique d'oiseaux rares ou protégés (Alouette Iulu, Busard Saint-Martin, Chevêche d'Athéna).

Concernant les chiroptères¹³, l'aire d'étude éloignée constitue une zone à enjeu fort. Cependant, aucun gîte arboricole n'a été détecté dans un rayon de 2 km autour de la ZIP. La pipistrelle commune représente l'essentiel des contacts du site. Le niveau d'activité chiroptérologique en altitude (hauteur de 30 m) est faible d'après l'étude. La MRAe note

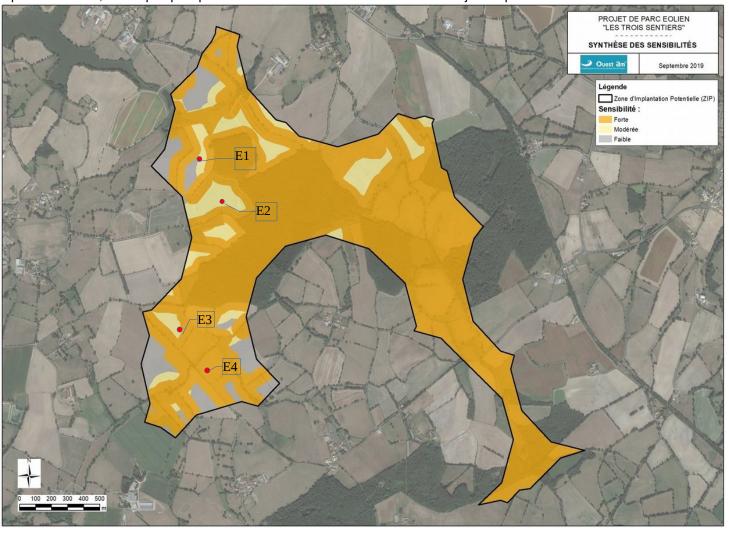
13 Chauves-souris

toutefois qu'une représentation en altitude autour de 13 % reste une activité qui, sauf démonstration inverse, n'est pas négligeable.

Les secteurs boisés du site représentent des enjeux forts, tout comme les lisières de boisement et les haies composant la trame bocagère. L'étude précise, à juste titre, qu'un éloignement vis-à-vis de ces éléments vers des secteurs plus ouverts limite les enjeux pour les chiroptères.

Les haies du secteur bocager préservé (lisière forestière sud-ouest) regroupent la grande majorité des contacts avec le Grand Capricorne, seul noyau populationnel relevé sur le site.

Les principaux enjeux localisés au sein de la zone d'étude (voir cartographie ci-dessous) occupent une très grande partie de la ZIP, seuls quelques petits secteurs sont considérés comme un enjeu de plus faible niveau.



Synthèse des sensibilités du milieu naturel, étude d'impact page 10514

Les zones oranges correpondent, d'aprés le pétitionnaire, à des milieux très sensibles pour lesquels une implantation d'éolienne aurait un impact notable (destruction de zones humides ou secteurs à risque de collision élevé avec les oiseaux ou les chiroptères). La MRAe relève que le projet se situe en zone de sensibilité forte ou à proximité immédiate.

III. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Concernant le sol et le sous-sol, l'étude d'impact précise que le projet a pour effet d'imperméabiliser, de compacter localement les sols et de créer un risque de pollution par déversement accidentel. Il s'agit d'effets temporaires, directs et indirects.

14 Le positionnement des éoliennes sur la carte des sensibilités a été réalisé par la MRAe.

Le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux et en phase d'exploitation (MP-R4 à MP-R6, MP-R9, MP-R10), en page 224 et suivantes de l'étude d'impact, portant notamment sur la mise en place d'un management environnemental du chantier, le suivi et le contrôle par un « responsable indépendant », la mise à disposition de kits anti-pollution, la gestion des déchets, la gestion des opérations de maintenance, la gestion des eaux de chantier afin de limiter les risques de pollution du milieu récepteur.

Concernant le réseau hydrographique, très dense dans ce secteur, le pétitionnaire prévoit des mesures d'évitement ou de réduction (MP-E2 et MP-R13 et R14) pour limiter les impacts des chemins d'accès créés et des raccordements électriques internes. Telles que rédigées, ces mesures sont des intentions de réaliser les ouvrages avec précaution, sans engagement de résultat quantifié ou chiffré (selon le dossier, le chiffrage des mesures est mentionné comme « intégré au coût des travaux »).

La MRAe considère que la démarche ERC d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts concernant le milieu physique n'est pas correctement déclinée. Elle recommande que ces travaux soient suivis par un expert écologue indépendant et que les mesures ERC fassent l'objet d'un chiffrage distinct pour la bonne information du public.

Milieux naturels et biodiversité

Les éoliennes sont implantées dans ou à proximité de zones humides, avec des potentiels d'impacts significatifs sur ces zones. Le pétitionnaire a choisi d'éviter certaines de ces zones et propose aussi des mesures de réduction d'impact. Une surface estimée à environ 500 m² reste directement impactée par le choix d'implantation des éoliennes E3 et E4. Le porteur de projet propose deux mesures de compensation (MP-C1 et C2) de création de mares, de milieux ouverts et de restauration de berges.

Contrairement à ce que le dossier affirme, la MRAe considère que le projet n'est pas en accord avec le SDAGE Loire-Bretagne ou le SAGE du bassin de la Sèvre Nantaise puisque la recherche d'évitement de tout impact résiduel du projet sur une zone humide et sur ses fonctionnalités n'est pas menée à son terme (absence d'alternative avérée, selon le SDAGE).

Le projet prévoit par ailleurs la destruction d'environ 900 ml de haies, dont certaines sont multistratifiées, pour acheminer les éoliennes sur leur site d'implantation. Ces haies sont des habitats potentiels pour la faune une grande partie de l'année. Le porteur de projet prévoit de compenser ces impacts par la plantation de 1 700 ml de haies multistrates et la densification de 950 ml de haies existantes (MN-C2), et d'assurer le suivi de cette mesure sur 20 ans (MN-S5).



Localisation des linéaires de haies concernés par la mesure compensatoire, étude d'impact page 264

En termes de prise en compte du milieu naturel, l'étude présente en page 252 et suivantes des mesures préventives en phase travaux à mettre en œuvre pour éviter les impacts du projet (MN-E9-1 et 2, MN-E10 et MN-E8). Telles que rédigées, ces mesures apparaissent comme des intentions sans engagement de résultat quantifié ou chiffré (selon le dossier le chiffrage de ces mesures est « intégré au coût des travaux ») et correspondent plutôt à des mesures de réduction que d'évitement.

Concernant l'avifaune et les chiroptères :

Le cortège d'espèces inventoriées présente un niveau de sensibilité important vis-à-vis du risque de collision et de barotraumatisme¹⁵.

La MRAe constate que l'implantation de toutes les éoliennes ne suit pas les recommandations d'EUROBATS¹⁶ en ce qui concerne l'éloignement des machines vis-à-vis des lisières arborées ou des haies (entre 40 m et 73 m), ce qui conduit à un risque de mortalité fort pour les passereaux (Alouette des champs, Pouillot véloce, Alouette lulu...), les rapaces (Buse variable, Faucon crécerelle, Milan royal...) et les chiroptères (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle de Kuhl...). Les implantations retenues ne sont pas en conformité avec la mesure E4 énoncée dans l'étude d'impact « choix d'une variante d'implantation moins impactante pour la faune et la flore ». Sachant de plus, concernant les chiroptères, que l'étude précise page 293 de l'étude d'impact que « les analyses de Ouest Am' sur les données de mortalité entre 2010 à 2018 indiquent que les niveaux de mortalité sont moins importants lorsque les éoliennes sont situées à plus de 70 m d'une lisière ».

Le porteur de projet prévoit des mesures de bridage (MN-R2) en phase d'exploitation. Réglementairement, un suivi environnemental du parc devrait être mis en place, comprenant notamment un suivi de mortalité des chauves-souris et des oiseaux, au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement puis une fois tous les 10 ans ¹⁷. Le dossier aborde cette mesure de suivi sans précisions suffisantes sur son mode opératoire.

La MRAe recommande que les modalités opérationnelles du suivi environnemental soient précisées et présentées dans l'étude d'impact et que les mesures ERC fassent l'objet d'un chiffrage distinct et non intégrées aux travaux.

La MRAe considère que la mesure de bridage mérite d'être ré-étudiée. Elle doit faire l'objet d'un protocole de suivi écologique à mettre en place dès la mise en service du parc, avec des adaptations en fonction des suivis d'activité et de mortalité observés.

La MRAe relève que le choix d'implantation des éoliennes ne résulte pas d'un effort suffisant d'évitement des impacts. La proximité des éoliennes vis-à-vis des haies ou éléments boisés nécessite donc un réexamen.

Milieu humain et paysage

Concernant le bruit, l'étude acoustique réalisée¹⁸ a été établie pour l'état initial sur la base de mesures au droit de neuf emplacements en périodes diurne et nocturne. La campagne des mesures s'est déroulée en quatre phases en période végétative et non végétative, du 2 au 8 mars 2017, du 8 au 15 septembre 2017, du 19 au 24 octobre 2017 et du 29 décembre 2017 au 1^{er} janvier 2018. L'étude acoustique présente une rose des vents qui est fondée sur les enregistrements réalisés pendant ces périodes sur un mât de mesure météorologique de 10 m installé dans la zone d'étude.

Le pétitionnaire n'ayant pas finalisé son choix d'éolienne, l'étude acoustique s'estfondée sur un modèle représentatif d'éolienne (VESTAS v126 de puissance 3,6 MW; page 4 de l'étude acoustique).

L'étude acoustique conduit à mettre en œuvre un plan de bridage sur l'ensemble des éoliennes en période nocturne pour une vitesse de vent de 5 m/s à 10 m d'altitude. Selon le dossier, les seuils réglementaires seraient respectés pour l'ensemble des zones à émergence réglementée concernées par le projet avec le plan de bridage proposé. La MRAe relève la proximité des résultats d'émergence avec les limites réglementaires pour différentes vitesses de vent en périodes diurne et nocturne au niveau des hameaux ou lieux-dits « les Grandes Galandières », « L'Herculée » et « Le Magot ».

La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande de mettre en place des campagnes de mesures dès la mise en service du parc, de vérifier les niveaux d'émergences sonores de celui-ci en phase d'exploitation et, le cas échéant, de déclencher les mesures de bridage nécessaires au respect des valeurs réglementaires pour tous les lieux habités. L'absence d'identification du type d'éoliennes conduit toutefois la MRAe à ne pas pouvoir évaluer les impacts et donc les mesures mises en place propres à les limiter.

¹⁵ Changement de pression dans l'air provoqué par les pales de l'éolienne qui entraîne des hémorragies internes souvent fatales pour ces petits organismes

¹⁶ EUROBATS - Publication Séries n°6 - Guidelines for consideration of bats in wind farm projets - Révision 2014. Ce guide recommande que soit respecté un éloignement minimal des éoliennes de 200 m des éléments boisés les plus favorables

¹⁷ Selon le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par décision ministérielle (MTES) du 5 avril 2018 accessible à l'adresse https://aida.ineris.fr/consultation document/40715

¹⁸ Réalisée par le BE ACOUSTEX Ingenierie, 9 octobre 2019

<u>Concernant le paysage</u>, l'étude précise que les impacts les plus importants se localisent au niveau des habitations proches et diminuent au-delà d'un kilomètre. Selon le dossier, les haies bocagères viennent créer des masques plus ou moins partiels qui permettent de réduire les impacts depuis les bourgs proches du projet.

Justification du choix du site

Le projet participe au développement des énergies renouvelables et à la transition énergétique. Le dossier précise que le site du projet est situé en « zone favorable au développement de l'éolien » du Schéma Régional Eolien (SRE) de Poitou-Charentes de 2012, annulé par la Cour administrative d'appel de Bordeaux en avril 2017, mais dont les données sur les connaissances abiotiques restent effectivement mobilisables.

L'étude se limite donc au périmètre de la zone d'implantation potentielle, choisie a priori.

La MRAe relève que l'étude d'impact ne présente aucune variante de site alternatif d'implantation du projet, ce qui constitue une lacune majeure.

Plusieurs variantes d'implantation potentielles de six ou quatre éoliennes sont présentées dans le site choisi (page 164 et suivantes de l'étude d'impact). Le choix de la variante « 3 optimisée », à quatre éoliennes, est retenue selon l'étude en raison de son moindre impact pour des raisons paysagères et écologiques.

La MRAe relève que ce choix n'est pas assez justifié au regard de l'analyse multicritères présentée en pages 185 et 186 de l'étude d'impact. La variante « 3 » apparaît moins impactante sur le milieu naturel comme le montre le tableau page 170 concernant les aspects naturalistes.

De plus, l'analyse concernant le choix du site et du parti d'implantation des éoliennes apparaît très insuffisante au regard des enjeux inventoriés.

La MRAe rappelle que la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 consacre le principe de prévention des atteintes à l'environnement, qui doit notamment viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité.¹⁹

Démantèlement et remise en état des lieux

Le démantèlement du parc éolien et ses incidences sont abordés. Néanmoins, il en est attendu une description plus précise des ouvrages qui persisteraient dans le sous-sol (fondations, câbles électriques). Les impacts correspondants devraient être étudiés sérieusement, alors que le dossier reste très superficiel avec des formules laconiques telles que « les mêmes mesures d'évitement voire de compensation, identifiées pour la phase travaux, pourront être prises », ou bien « cette phase engendrera un trafic plus limité et une durée de travaux plus courte ».

L'estimation du coût global de la remise en état des lieux mériterait d'être réalisée, et rapprochée de la garantie financière, dont un montant de l'ordre de 272 k€ est mentionné sans précision suffisante en page 219 de l'étude d'impact.

La MRAe recommande de préciser les modalités du démantèlement des éoliennes vis-à-vis de l'environnement et de la remise en état du site.

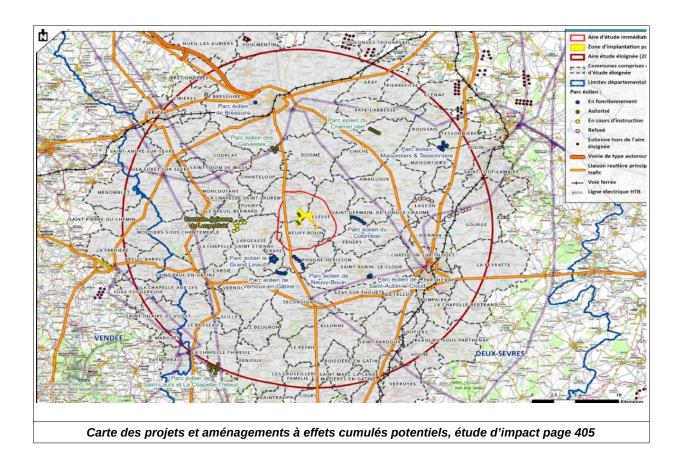
Effets cumulés

Le dossier présente les projets sur une zone de vingt kilomètres autour du site, considérés comme pouvant avoir des effets cumulés avec le parc éolien projeté (cf. pages 402 et suivantes de l'étude d'impact).

Il est recensé sept parcs éoliens en exploitation, trois parcs autorisés et un en cours d'instruction pour un total de 48 mâts dans un rayon de 20 kilomètres autour du site du projet. Quatre parcs éoliens en exploitation sont situés dans un rayon inférieur à sept kilomètres autour du projet.

L'analyse est proportionnée et ne relève pas de problématique majeure. La MRAe relève qu'il aurait été utile que le pétitionnaire analyse le retour d'expérience de la mortalité « avifaune et chiroptères » des parcs éoliens situés à proximité. Des compléments sont attendus sur ce point.

¹⁹ Article L 110-1-II-2 du Code de l'environnement : le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.



IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la réalisation d'un parc éolien contribuant au développement des énergies renouvelables.

Le porteur de projet a réalisé les études nécessaires à l'identification des enjeux du site d'accueil choisi, ceux-ci apparaissant d'une grande richesse sur le plan de la biodiversité et des milieux aquatiques. L'étude d'impact s'appuie sur des cartographies et des tableaux utiles à une bonne compréhension du projet dans sa globalité.

Néanmoins, l'absence d'identification du type d'éolienne et de l'impact des tracés de raccordement envisagés empêche à l'appréhension suffisante des impacts globaux du projet sur l'environnement.

La MRAe considère que la démarche ERC d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts n'est pas correctement déclinée. Le parti final retenu présente des impacts dont certains sont non réductibles ou difficilement compensables, alors même que la démonstration n'est pas faite de l'absence d'alternatives de moindre impact.

L'élaboration du projet aurait dû s'appuyer sur la recherche de plusieurs sites alternatifs afin de choisir le projet présentant le moins d'impact.

La MRAe invite le pétitionnaire à reprendre son projet conformément aux remarques, aux recommandations et aux observations faites dans le corps de l'avis.

À Bordeaux le 07/07/2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine Le président de la MRAe



Hugues AYPHASSORHO